



Assemblée générale

Soixante-troisième session

Documents officiels

Distr. générale
3 décembre 2008
Français
Original: anglais

Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Compte rendu analytique de la seconde partie* de la 11^e séance

Tenue au Siège, à New York, le lundi 20 octobre 2008, à 15 heures

Président : M. Argüello. (Argentine)

Sommaire

Point 37 de l'ordre du jour: Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (*Territoires non traités sous d'autres points de l'ordre du jour*) (suite)

* Le compte rendu analytique de la première partie de la séance, tenue le vendredi 17 octobre 2008, fait l'objet du document A/C.4/63/SR.11.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



La séance est reprise à 15 heures.

Point 37 de l'ordre du jour: Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (*Territoires non traités sous d'autres points de l'ordre du jour*) (suite)

Projet de résolution VI sur les questions intéressant Anguilla, les Bermudes, les îles Caïmanes, Guam, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène, les Samoa américaines, les îles Turques et Caïques, les îles Vierges américaines et les îles Vierges britanniques (suite) (A/62/23, chapitre XII; A/C.4/63/L.6)

1. **M. Tagle** (Chili) estime que l'insertion de la clause « et en l'absence de contestation au sujet de la souveraineté », après les mots « processus de décolonisation » dans le paragraphe 2, n'ajoute rien de nouveau au fond des résolutions de consensus traditionnelles sur les petits territoires, mais explicite simplement l'accord qui sous-tend le consensus.

2. **M. St-Aimée** (Sainte-Lucie), rappelant que l'objectif du projet de résolution est d'aider les peuples coloniaux à parvenir à l'autodétermination, dit que la référence à une contestation au sujet de la souveraineté est susceptible d'offrir aux Puissances administrantes une excuse pour échapper à leur responsabilité qui est de hâter la décolonisation. L'intervenant demande donc instamment aux délégations de ne pas s'impliquer dans un libellé qui ajouterait un élément étranger au processus de décolonisation.

3. **M. Benmehidi** (Algérie) signale que sa délégation soutient fermement le mandat du Comité spécial, mais estime néanmoins que la Commission aurait dû donner plus d'importance aux conséquences dangereuses que la nouvelle clause est susceptible d'exercer sur les situations coloniales, en particulier pour ce qui est du Sahara occidental, qui, selon une délégation, ne relève pas de la colonisation, mais plutôt de la souveraineté. Le texte introduit une restriction au droit à l'autodétermination et risque de servir d'argument à ceux qui souhaitent gêner les négociations sur ce thème. C'est pourquoi, dans l'intérêt des peuples des territoires non autonomes, l'intervenant est partisan de la suppression de la nouvelle clause.

4. **M. Gordon** (États-Unis d'Amérique) dit que la nouvelle rédaction proposée est inutile et ne sert qu'à diviser une Commission qui peut faire état d'une

longue histoire de consensus sur le thème faisant actuellement l'objet du débat. L'intervenant demande instamment au Comité spécial de la décolonisation de revenir au langage consensuel des années précédentes.

5. **M. Kumalo** (Afrique du sud), précisant qu'il admire depuis longtemps le Comité spécial pour sa manière de traiter les questions sensibles, estime que la nouvelle clause introduit une question de souveraineté contestée, qui n'a pas sa place dans le projet de résolution VI, et que le Gouvernement de son pays ne peut pas l'accepter. Le droit à l'autodétermination est fondamental et il constitue également un principe essentiel du droit international, qui n'est limité ni dans la Charte ni dans les pactes sur les droits de l'homme; par conséquent, il ne doit pas être limité dans le projet de résolution. Toutefois, le reste du projet de résolution est acceptable.

6. **M. John Sawers** (Royaume-Uni) pense que le Comité spécial n'a pas examiné à fond les conséquences imprévisibles résultant de l'interconnexion entre l'autodétermination et la question de la souveraineté contestée. Les litiges de ce type ne s'appliquent pas aux Territoires examinés par le projet de résolution, dont est saisie la Commission. Le texte doit donc reprendre le libellé consensuel du passé, ce qui est l'objet de l'amendement que la délégation britannique a proposé. L'autodétermination est un principe fondamental et il serait périlleux de le manipuler.

7. **M. Chabar** (Maroc) fait observer que l'autodétermination peut revêtir plusieurs aspects. Au Sahara occidental par exemple, le processus de décolonisation a été achevé avec l'accord conclu en 1984 entre l'Espagne et le Maroc – approuvé par l'assemblée locale sahraouie de l'époque et par les Parlements des deux Gouvernements – qui a transféré au Maroc la souveraineté de la partie du territoire précédemment administrée par l'Espagne et, par la suite, lorsque la Mauritanie a renoncé à exercer un contrôle sur sa partie du territoire, le Maroc est devenu l'unique Puissance administrante.

8. **M. Benmehidi** (Algérie), réitérant ses objections au paragraphe 2, dit que l'instance adéquate pour les débats entre les États membres et les Puissances administrantes est le Comité spécial de la décolonisation; toutefois, ce dernier n'a pas pour habitude d'écouter les déclarations des Puissances occupantes.

9. **M. Butagira** (Ouganda) dit que sa délégation est fermement convaincue du principe de l'autodétermination inscrit dans la Charte et n'acceptera jamais un texte qui l'affaiblit. La délégation ougandaise approuve donc la suppression proposée dans le projet d'amendement.

10. **Le Président** annonce que la Commission doit envisager de prendre une décision sur le projet de résolution VI et sur le projet d'amendement figurant dans le document A/C.4/63/L.6; conformément à l'article 130 du Règlement intérieur, le dernier point mentionné devra être abordé en premier. Un vote enregistré a été demandé par le représentant du Brésil, et le Président lui-même souhaite que les explications de vote soient fournies avant le scrutin.

11. **M. Windsor** (Australie) estime que le droit fondamental à l'autodétermination ne peut être affecté par des contestations au sujet de la souveraineté. La délégation australienne soutiendra donc l'amendement proposé. Si le nouveau libellé est retenu, elle s'abstiendra lors de la décision sur le projet de résolution VI dans son ensemble.

12. **M^{me} Espinosa** (Équateur) annonce qu'en tant que partisane de l'autodétermination sous toutes ses formes, la délégation équatorienne soutiendra le projet de résolution, tel qu'il a été rédigé par le Comité spécial.

13. **M. Chan Wei Sern** (Singapour) dit que sa délégation soutiendra l'amendement proposé parce que le texte, tel qu'il est actuellement libellé, impose des conditions aux peuples cherchant à réaliser la décolonisation. Elle votera toutefois en faveur du projet de résolution dans son ensemble.

14. **M. St-Aimée** (Sainte-Lucie), donnant une explication de vote avant le scrutin, déclare que sa délégation votera en faveur de l'amendement, de façon à restaurer le texte consensuel des sessions précédentes.

15. **M. Palavicini-Guédez** (République bolivarienne du Venezuela), donnant une explication de vote avant le scrutin, rappelle que le texte du projet de résolution VI a été approuvé par consensus par le Comité spécial. Approuver l'amendement proposé par le Royaume-Uni donnerait à penser que le Comité spécial s'est trompé. Le texte est conforme au libellé des résolutions pertinentes des Nations Unies et des conclusions des

séminaires régionaux connexes. La délégation de son pays votera contre l'amendement.

16. **M. Siles Alvarado** (Bolivie), donnant une explication de vote avant le scrutin, dit que sa délégation votera contre l'amendement. Le texte du projet de résolution VI a été approuvé par consensus au sein du Comité spécial et reflète les dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale sur les principes du droit à l'autodétermination et du respect de l'intégrité territoriale. Toute violation de ce dernier principe est incompatible avec la Charte. Cette position a été réaffirmée au cours des séminaires régionaux sur la décolonisation.

17. *Un vote enregistré se déroule sur l'amendement contenu dans le document A/C.4/63/L.6.*

Ont voté pour :

Afrique du sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Belize, Botswana, Bulgarie, Burundi, Canada, Croatie, Danemark, Émirats arabes unis, Estonie, États-Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Guyana, Haïti, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Kazakhstan, Kenya, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mongolie, Monténégro, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Zambie et Zimbabwe.

Ont voté contre :

Argentine, Bélarus, Bolivie, Brésil, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Équateur, Espagne, Éthiopie, Fédération de Russie, Guatemala, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Malaisie, Mali, Maurice, Mexique, Mozambique, Myanmar, Nicaragua, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire de Corée, République dominicaine, Sénégal, Suriname, Tunisie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Vietnam.

Se sont abstenus :

Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Bénin, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cap Vert, Chypre, Djibouti, Dominique, Égypte, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Madagascar, Malawi, Malte, Maroc, Namibie, Philippines, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldavie, Roumanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande et Togo.

18. *L'amendement est adopté par 61 voix pour, 40 contre et 47 abstentions.*

19. **M. Al-Allaf** (Jordanie), motivant son vote, dit que le droit international n'admet pas de restriction au droit à l'autodétermination. La délégation jordanienne s'est abstenue pendant le scrutin parce que le Comité spécial n'a pas fourni d'explication satisfaisante de la raison pour laquelle il a choisi d'ajouter une référence à la contestation au sujet de la souveraineté. La délégation jordanienne estime que le paragraphe 2 n'est pas applicable aux territoires qui ne sont pas inclus dans le mandat de la Commission.

20. **M. Wolfe** (Jamaïque) déclare que sa délégation a voté en faveur de l'amendement parce qu'autrement le paragraphe 2 pourrait être interprété comme signifiant que, dans les cas où il y a une contestation au sujet de la souveraineté, le droit à l'autodétermination peut être marginalisé ou même abrogé. La délégation de son pays ne peut accepter aucune restriction au droit fondamental à l'autodétermination. Cependant, l'intervenant réaffirme le soutien de sa délégation aux travaux du Comité spécial pour promouvoir l'autodétermination, en particulier pour les Territoires non autonomes des Caraïbes, et demande à tous les États membres de participer plus activement à ses travaux.

21. **M. Natalegawa** (Indonésie), regrettant la controverse sur le libellé du paragraphe 2 du dispositif, estime que le présent débat aurait pu être évité si certaines délégations s'étaient intéressées davantage aux travaux du Comité spécial. La délégation indonésienne respecte le principe de l'autodétermination. Le Comité spécial a modifié le paragraphe 2 en tenant compte du fait que la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale défend non

seulement le principe du droit à l'autodétermination, mais également celui du respect de l'intégrité territoriale. Pour l'intervenant, il s'agit là d'une question de principe que la position consensuelle du Comité spécial doit accepter.

22. **M. Gatan** (Philippines) apporte son soutien au principe de l'autodétermination pour les derniers Territoires non autonomes. Même si certaines de ces situations sont susceptibles d'entraîner une contestation au sujet de la souveraineté, cette éventualité ne se pose pas pour les territoires qui font l'objet du projet de résolution, et la délégation des Philippines s'est donc abstenue lors du scrutin.

23. **M. Talbot** (Guyana) dit que le texte original du projet de résolution semble avoir restreint le droit à l'autodétermination. De plus, en l'absence de contestation au sujet de la souveraineté pour les Territoires non autonomes traités dans le projet de résolution, cet aspect ne paraît pas s'appliquer aux cas examinés. La délégation de son pays soutient l'amendement car elle considère que le droit à l'autodétermination est un principe fondamental du droit international et un droit absolu, quelles que soient les contestations au sujet de la souveraineté. L'intervenant réaffirme néanmoins le soutien de sa délégation aux travaux du Comité spécial.

24. **M^{me} Coye-Felson** (Belize) soutient sans réserve le principe du droit à l'autodétermination, ainsi que les travaux du Comité spécial. Elle regrette cependant qu'aucune explication n'ait été donnée sur la modification du paragraphe 2 du texte consensuel adopté les années précédentes, qu'il n'y ait pas eu non plus d'explication satisfaisante sur les conséquences que pourrait éventuellement entraîner une restriction du droit à l'autodétermination dans les cas où il y a une contestation au sujet de la souveraineté. Par ailleurs, étant donné l'absence de contestation au sujet de la souveraineté dans les Territoires non autonomes faisant l'objet du projet de résolution, une modification du texte n'est pas nécessaire. L'intervenante espère que le Comité spécial s'assurera désormais que les projets de résolutions relevant de son rôle dans la promotion de l'autodétermination puissent être adoptés par consensus.

25. **M. Elsherbini** (Égypte) précise que sa délégation soutient sans équivoque l'application du droit à l'autodétermination et qu'elle s'est abstenue pendant le scrutin parce que le Comité spécial n'a pas donné

d'explication sur les conséquences d'un élément supplémentaire ajouté au paragraphe 2. L'intervenant souligne que ce paragraphe n'est pas applicable aux territoires qui ne relèvent pas du Comité spécial, y compris les Territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967.

26. **M. Al-Jarman** (Émirats arabes unis) déclare que sa délégation soutient les travaux du Comité spécial et qu'il appuie sans réserve le principe d'autodétermination. Sa délégation a donc voté en faveur de l'amendement.

27. **M. Hussain** (Pakistan) insiste sur le soutien sans faille de sa délégation à la décolonisation et au droit à l'autodétermination. La délégation pakistanaise a voté en faveur de l'amendement parce que le texte original risquait d'être interprété comme limitant le droit à l'autodétermination, et elle attend avec impatience l'adoption du projet de résolution, tel qu'amendé par consensus, et continuera d'appuyer les travaux du Comité spécial en faveur du droit de tous les peuples à l'autodétermination.

28. **Le Président** a l'impression que la Commission souhaite adopter le projet de résolution VI, tel qu'amendé par consensus.

29. *Il en est ainsi décidé.*

30. **M. John Sawers** (Royaume-Uni) se félicite de l'adoption par consensus du texte amendé du projet de résolution et réaffirme le soutien total de sa délégation au droit à l'autodétermination. Il demande instamment au Comité spécial de tenir pleinement compte des nouvelles relations instaurées entre le Royaume-Uni, dans son rôle de Puissance administrante, et ses territoires d'outre-mer, qui bénéficient du soutien total des parties intéressées, y compris des populations de ces territoires, ce qui permettra de renforcer la coopération entre le Comité spécial et le Royaume-Uni dans son rôle de Puissance administrante de plusieurs des territoires concernés. Le projet de résolution ne reflète pas clairement l'évolution des relations entre le Gouvernement britannique et ses territoires d'outre-mer et son libellé ne correspond pas aux pratiques ou aux opinions de son Gouvernement. La délégation britannique est néanmoins prête à coopérer avec le Comité spécial. En ce qui concerne le cas spécifique de Sainte-Hélène, mentionné dans le projet de résolution, l'intervenant précise qu'aucune décision n'a encore été prise concernant l'amélioration des relations de transit.

31. **M. Limeres** (Argentine) se félicite du consensus réalisé sur le texte amendé du projet de résolution VI et fait part de son soutien au droit fondamental des peuples, y compris tous les peuples colonisés par une Puissance coloniale, à l'autodétermination sous toutes ses formes. Ce droit à l'autodétermination doit de même être appliqué dans des situations mettant en jeu des contestations au sujet de la souveraineté. Dans ces cas, l'Assemblée générale a souligné que les négociations constituent le seul moyen de régler le litige entre les parties concernées. La délégation argentine n'a pas soutenu l'amendement parce qu'il modifie l'accent du texte original qui a le soutien du Comité spécial. L'intervenant demande aux délégations de participer plus activement aux travaux du Comité spécial afin d'éviter une répétition de la situation actuelle qui a été causée par l'objection d'une Puissance administrante.

32. **M. Oyarzun** (Espagne) se félicite du consensus réalisé sur le projet de résolution VI et fait part de l'appui de sa délégation à l'autodétermination pour les territoires qui font l'objet du projet de résolution. L'intervenant souligne que, dans des cas particuliers impliquant également une contestation au sujet de la souveraineté, le principe de l'intégrité territoriale, tel qu'il est défini dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et dans d'autres résolutions pertinentes, doit être respecté; il regrette que, par la suite de l'adoption de l'amendement figurant dans le document A/C/3/63/L.6, le texte du projet de résolution ne reflète pas le consensus réalisé au sein du Comité spécial sur la nécessité de prendre en compte la diversité des situations dans les divers Territoires non autonomes.

33. **M. Benmehidi** (Algérie) est satisfait de l'adoption du projet de résolution VI par consensus et il exprime le soutien de sa délégation au droit à l'autodétermination des Territoires non autonomes traités dans ledit projet de résolution, ainsi que pour tous les autres territoires non autonomes.

34. **M. Chabar** (Maroc), exerçant son droit de réponse à une intervention précédente du représentant de l'Algérie, regrette que la situation du Sahara occidental ait été évoquée et conseille de ne pas recourir à une lecture sélective du droit à l'autodétermination. Au Sahara occidental, il s'agit d'un différend régional qui doit être résolu par un processus politique sous les auspices des Nations Unies et notamment du Conseil de Sécurité, conformément à

l'article 33 de la Charte. Le Maroc ne peut pas être considéré comme une Puissance occupante aux termes du droit international applicable et aucun organe international ne l'a jamais mentionné comme tel.

La séance est levée à 16 h. 50.